



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau des ERP et de la prévention des risques

Toulouse, le 10 octobre 2013

**Arrêté relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité
de la Haute-Garonne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU l'article 6 du décret précité modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INTE/9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n° 2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 modifiée relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

I - COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 1^{er} – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est l'organe compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article D. 312-26 du code du sport.
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 2 - Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3 – La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

ARTICLE 4 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par un membre du corps préfectoral le représentant ou par le directeur des services du cabinet.

ARTICLE 5 – Sont membres de la commission :

1. pour toutes les attributions de la commission

a) neuf représentants des services de l'Etat :

- ⇒ le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- ⇒ le directeur départemental de la cohésion sociale
 - ⇒ pôle « Cohésion sociale »
 - ⇒ service « Jeunesse – Sport – Vie associative »
- ⇒ le directeur départemental de la sécurité publique ou le directeur départemental de la police aux frontières sur la zone aéroportuaire et le Centre de rétention administrative de Cornebarrieu ;
- ⇒ le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- ⇒ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - ⇒ service Risques Technologiques et Environnement Industriel
- ⇒ le directeur départemental des territoires ;
 - ⇒ service environnement, eau et forêt
 - ⇒ service risque et gestion de crise
 - ⇒ service logement et constructions durables

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) *trois conseillers généraux*

- ⇒ titulaires
 - ✓ Monsieur Alain GABRIELI conseiller général de Toulouse V
 - ✓ Monsieur Jean-Louis LLORCA conseiller général de Toulouse XI
 - ✓ Monsieur Patrick PIGNARD conseiller général de Toulouse X
- ⇒ suppléants
 - ✓ Monsieur Francis COSTES conseiller général de Revel
 - ✓ Monsieur André LAUR conseiller général de Montastruc la Conseillère
 - ✓ Monsieur Jean-Jacques MIRASSOU conseiller général de Toulouse VII

d) *trois maires*

- ⇒ titulaires
 - ✓ Monsieur Henri GALY maire de BARBAZAN
 - ✓ Monsieur Jean-Claude CAMBUS maire du FAUGA
 - ✓ Monsieur Jean-Jacques LE GAL maire de POUCHARRAMET
- ⇒ suppléants
 - ✓ Madame Eliane DE MIN maire de MONTOUSSIN
 - ✓ Madame Carole DELGA maire de MARTRES-TOLOSANE
 - ✓ Monsieur Jean-Claude CESAR maire de MARQUEFAVE

2. en fonction des affaires traitées

- ⇒ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné ;
- ⇒ le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le vice-président ou à défaut un membre désigné par lui.

3. en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- ⇒ un représentant de la profession d'architecte
 - ✓ titulaire Monsieur Madjid MACLOU
 - ✓ suppléant Madame Marie-Martine LISSARRAGUE

4. en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées

- ⇒ quatre membres parmi les représentants des associations de personnes handicapées du département

a) pour la sous-commission départementale d'accessibilité (et arrondissement de Toulouse)

- 1) association nationale pour l'intégration des handicapés moteurs (ANPIHM)
 - ✓ titulaire Madame Christiane ROUAIX
 - ✓ suppléant Monsieur Eric NOURRISSON
- 2) association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (AVH)
 - ✓ titulaire Monsieur Daniel LAGES
 - ✓ suppléant Monsieur Jean-Michel CONCAUD
- 3) association des accidentés de la vie (FNATH)
 - ✓ titulaire Monsieur Florentin MUNOZ
 - ✓ suppléant Monsieur José PUYAL
- 4) association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
 - ✓ titulaire Madame Stéphanie RIOUFOL-SOULA
 - ✓ suppléant Madame Julie TESSER

b) pour la commission d'arrondissement de Muret

- 1) association nationale pour l'intégration des handicapés moteurs (ANPIHM)
 - ✓ titulaire Madame Christiane ROUAIX
 - ✓ suppléant Monsieur Eric NOURRISSON
- 2) association Valentin Haüy pour le bien des aveugles (AVH)
 - ✓ titulaire Monsieur André MIQUEL
- 3) association des accidentés de la vie (FNATH)
 - ✓ titulaire Monsieur Jésus CASTANER

- 4) *association des paralysés de France (APF)*
✓ titulaire Monsieur Gérard KROUCH

c) pour la *commission d'arrondissement de Saint-Gaudens*

- 1) *association des accidentés de la vie (FNATH)*
✓ titulaire Monsieur Edmond DOYHAMBOURE
2) *association des paralysés de France (APF)*
✓ titulaire Madame Marie-Claire MONS

ARTICLE 6 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1 a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1 a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

II - SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES

chapitre 1 - LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 8 – La sous-commission départementale de sécurité émet un avis dans les domaines suivants :

- ⇒ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur ;
- ⇒ les demandes de dérogations aux règlements de sécurité dans tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- ⇒ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires ;
- ⇒ la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 9 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, ou par le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son adjoint en titre sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A.

ARTICLE 10 – Sont membres de cette sous-commission :

1. avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :
 - ⇒ le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
 - ⇒ le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
 - ⇒ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - ⇒ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2.

2. avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ⇒ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné ;
- ⇒ les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnée au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 – En cas d'absence de l'un des membres, du maire ou de son représentant, ou faute d'avis écrit motivé, la sous-commission ne peut émettre d'avis. Cet avis devra parvenir au secrétariat de la sous-commission avant le début de la réunion.

ARTICLE 12 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

ARTICLE 13 – Le groupe de visite de la sous-commission de sécurité comprend :

- ⇒ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ;
- ⇒ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ⇒ le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de ses suppléants ;
- ⇒ le maire ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 membre de la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

chapitre 2 – SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 14 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées exerce les attributions visées au 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Elle émet un avis dans les domaines suivants :

- ⇒ le respect des règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur ;
- ⇒ les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- ⇒ le respect des règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés dans l'arrondissement de Toulouse, sauf les ERP situés sur la commune de Toulouse, gérés par la commission communale de cette ville.

ARTICLE 15 – Elle est composée des membres suivants :

1. le directeur départemental des territoires ou son représentant, président de la sous-commission par délégation du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante sur toutes les affaires ;
2. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3. quatre membres parmi les représentants des associations de personnes handicapées du département, cités à l'article 5-4 ci-dessus, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
4. pour les dossiers de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité dans les bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
- a) **Groupement départemental HLM**
 - ✓ titulaire Madame Maryse PRAT
 - ✓ suppléant Madame Sabine VENIEL-LE-NAVENNEC
 - b) **Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires (CSPC31)**
 - ✓ titulaire Monsieur Michel FERNANDEZ
 - ✓ suppléant Madame Danièle ALAZET
 - c) **Chambre syndicale FNAIM de la Haute-Garonne**
 - ✓ titulaire Monsieur Ludovic DELALANDE
5. pour les dossiers de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité dans les établissements et installations ouverts au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, :
- a) **Etablissements Culturels**
 - ✓ titulaire Monsieur Daniel ALAYRAC, Directeur technique Odysseus
 - ✓ suppléant Madame Yseult CARRE, Directrice technique Orchestre national du Capitole
 - b) **Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse (CCIT)**
 - ✓ titulaire Monsieur Gérard LANSAC
 - ✓ suppléant Madame Alice WINICZKY
 - c) **Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH)**
 - ✓ titulaire Monsieur Ivo DANAF
 - ✓ suppléant Monsieur Joseph BOUCHET
6. pour les dossiers de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
- a) **Conseil général**
 - ✓ titulaire Monsieur le directeur de la voirie et des infrastructures ou son représentant
 - b) **Ville de Toulouse**
 - ✓ titulaire Monsieur Jean-Pierre HAVRIN, adjoint au maire ou un conseiller délégué
 - c) **Association des maires de la Haute-Garonne**
 - ✓ titulaire Madame Sylvie SCHMIT, directrice adjointe des services techniques, mairie de COLOMIERS
 - ✓ suppléant Monsieur Eric PAYEN, adjoint au maire de MARQUEFAVE
7. le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné, avec voix délibérative ;
8. avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 16 – La sous-commission ne peut délibérer en l'absence de l'un des représentants des services de l'Etat avec voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du maire de la commune concernée ou d'un de ses adjoints ou faute de leur avis motivé.

ARTICLE 17 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires (service du logement et des constructions durables).

ARTICLE 18 – Le groupe de visite est ainsi constitué :

- ⇒ un agent de la direction départementale des territoires,
- ⇒ le maire ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné,
- ⇒ un des représentants des associations de personnes handicapées du département (membre titulaire ou son suppléant)

Le rapporteur du groupe de visite (le représentant de la DDT ou le représentant de la mairie de Toulouse pour la commune de Toulouse) établit, à l'issue de chaque visite, un rapport assorti d'une proposition d'avis, il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun.

chapitre 3 – SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 19 – La sous-commission départementale émet un avis sur les dossiers d'homologation des installations destinées à recevoir des manifestations sportives.

ARTICLE 20 – Présidée par le directeur des services du cabinet ou par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 ci-dessous, elle est composée des membres suivants :

1. avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- ⇒ le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- ⇒ le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ⇒ le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- ⇒ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ⇒ le directeur départemental des services d'incendie et de secours

2. avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ⇒ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné

3. avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- ⇒ le représentant du comité départemental olympique et sportif de la Haute-Garonne,
 - ✓ titulaire Monsieur Jean-Pierre JUBIN
 - ✓ suppléant Monsieur Adrien KIENER
- ⇒ les représentants des fédérations sportives concernées :
 - comité départemental de basket-ball de la Haute-Garonne*
 - ✓ titulaire Monsieur Benjamin TOSCANI
 - ✓ suppléant Monsieur Gérard NEBOUT
 - district de football du Midi Toulousain*
 - ✓ titulaire Monsieur Yvon SEVALLE
 - ✓ suppléant Monsieur Philippe MAURY
 - comité départemental de natation de la Haute-Garonne*
 - ✓ titulaire Monsieur Gérard BOULOUNAUD
 - ✓ suppléant Madame Corinne SAUZADE
- ⇒ le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs,
- ⇒ les représentants des associations de personnes handicapées du département, cités à l'article 5-4 ci-dessus, dans la limite de **trois** membres.

ARTICLE 21 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale (service « Jeunesse, Sport, Vie associative »).

chapitre 4 – SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 22 – La sous-commission émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping.

ARTICLE 23 – Présidée par le directeur des services du cabinet ou par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 ci-dessous, ou par le sous-préfet de l'arrondissement concerné, elle est composée des membres suivants :

1. avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- ⇒ le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée,
- ⇒ le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- ⇒ le directeur départemental des territoires,
- ⇒ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ⇒ le directeur départemental de la cohésion sociale,
- ⇒ le directeur départemental des services d'incendie et de secours

2. avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ⇒ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné
- ⇒ tout autre fonctionnaire, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionné ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- ⇒ le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement

3. avec voix consultative:

- ⇒ un représentant des exploitants
 - ✓ titulaire Madame Yamina IMELFAINE
 - ✓ suppléant Monsieur Daniel LAVERGNE

ARTICLE 24 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par :

- ⇒ le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile pour l'arrondissement de Toulouse,
- ⇒ le secrétaire général de la sous-préfecture de Muret pour l'arrondissement de Muret,
- ⇒ le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Gaudens pour l'arrondissement de Saint-Gaudens.

chapitre 5 – SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

ARTICLE 25 – La sous-commission émet un avis sur les dossiers concernant la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

ARTICLE 26 – Présidée par le directeur des services du cabinet ou par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 ci-dessous, elle est composée des membres suivants :

1. avec voix délibérative pour toutes les attributions :
 - ⇒ le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
 - ⇒ le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
 - ⇒ le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - ⇒ le directeur départemental des territoires,
 - ⇒ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ⇒ le directeur de l'office national des forêts,
2. avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - ⇒ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné
 - ⇒ les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnée ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
3. à titre consultatif :
 - ⇒ le président de la chambre d'agriculture,
 - ⇒ un représentant du centre régional de la propriété forestière
 - ✓ titulaire Monsieur Olivier BRUSQ
 - ✓ suppléant Madame Marine LESTRADE
 - ⇒ un représentant du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers
 - ✓ titulaire Monsieur Pierre BUCHMANN
 - ✓ suppléant Monsieur Jean-Claude DUBERNARD

ARTICLE 27 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires (service environnement, eau et forêt).

chapitre 6 – SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET DES SYSTEMES DE TRANSPORT

ARTICLE 28 – La sous-commission émet un avis sur toutes les questions relatives à la sécurité des systèmes de transport public guidé.

ARTICLE 29 – Présidée par le directeur des services du cabinet ou par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 ci-dessous, elle est composée des membres suivants :

1. avec voix délibérative pour toutes les attributions :
 - ⇒ le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
 - ⇒ le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
 - ⇒ le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - ⇒ le directeur départemental des territoires,
 - ⇒ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
2. avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - ⇒ le maire ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux, ou les conseillers municipaux désignés,
 - ⇒ le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
 - ⇒ le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou à défaut, un conseiller général désigné par lui,
 - ⇒ les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3. à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

⇒ le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,

ARTICLE 30 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires (service risques et gestion de crise).

chapitre 7 – SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 31 – La sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les études de sécurité publique relatives aux opérations d'aménagement et à la création d'établissements recevant du public prévues par l'article R.111-48 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique.

ARTICLE 32 – Présidée par préfet ou son représentant, elle est composée des membres suivants :

1. avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- ⇒ le directeur départemental de la sécurité publique,
- ⇒ le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- ⇒ le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ⇒ le directeur départemental des territoires,
- ⇒ trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs

Conseil régional de l'Ordre des Architectes de Midi-Pyrénées

✓ titulaire Monsieur Pierre DUFFAU

✓ suppléant Monsieur Philippe CAZABON

Syndicat national des professionnels de l'aménagement et du lotissement – SNAL

✓ titulaire Monsieur Michel LAMOUR

✓ suppléant Madame Amélie DECAUX

Fédération régionale des promoteurs immobiliers de Midi-Pyrénées - FPI

✓ titulaire Madame Françoise CADARS

2. avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ⇒ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné.

ARTICLE 33 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le pôle de sécurité intérieure au sein du cabinet du Préfet.

III - COMMISSIONS d'ARRONDISSEMENTS POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

chapitre 1 - COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENTS POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 34 – Les commissions d'arrondissement émettent un avis sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, sauf les ERP situés sur la commune de Toulouse, gérés par la commission communale de cette ville.

Dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, elles sont au nombre de trois : la commission d'arrondissement de TOULOUSE, la commission d'arrondissement de MURET et la commission d'arrondissement de SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 35 – La commission d'arrondissement de TOULOUSE est présidée par le directeur des services du cabinet ou par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

Les commissions d'arrondissement de MURET et SAINT-GAUDENS sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné, par le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 36 – Sont membres avec voix délibérative :

- ⇒ le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou le chef de la circonscription de sécurité publique,
- ⇒ un agent de la direction départementale des territoires,
- ⇒ un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2,
- ⇒ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné.

ARTICLE 37 – En cas d'absence de l'un des membres, du maire ou de son représentant, ou faute d'avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis. Cet avis devra parvenir au secrétariat de la commission avant le début de la réunion.

ARTICLE 38 – Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 39 – Le groupe de visite des commissions d'arrondissement comprend :

- ⇒ un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ; membre de la commission,
- ⇒ un agent de la direction départementale des territoires,
- ⇒ le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de ses suppléants,
- ⇒ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Est rapporteur du groupe de visite, un sapeur-pompier membre de la commission, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2, ou l'un de ses suppléants.

chapitre 2 - COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENTS POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 40 – Les commissions d'arrondissement émettent un avis sur les dossiers des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés dans l'arrondissement concerné.

Dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées, elles sont au nombre de deux : la commission d'arrondissement de MURET et la commission d'arrondissement de SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 41 – Les commissions d'arrondissement de MURET et SAINT-GAUDENS sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 42 – Sont membres avec voix délibérative :

- ⇒ le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- ⇒ quatre membres parmi les représentants des associations de personnes handicapées du département, cités à l'article 5-4 ci-dessus,

- ⇒ le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal désigné,
- ⇒ le directeur départemental des territoires ou son représentant pour les commissions d'arrondissement de MURET et SAINT-GAUDENS

ARTICLE 43 – Les modalités de fonctionnement du secrétariat des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de MURET et SAINT-GAUDENS sont définies par le sous-préfet de l'arrondissement concerné.

ARTICLE 44 – Le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité comprend :

- ⇒ un agent de la direction départementale des territoires,
- ⇒ le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- ⇒ un des représentants des associations de personnes handicapées du département,

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Est rapporteur du groupe de visite, un agent de la direction départementale des territoires.

IV - COMMISSION COMMUNALE DE TOULOUSE POUR LA SECURITE ET L'ACCESSIBILITE

chapitre 1 - COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE POUR LA VILLE DE TOULOUSE

ARTICLE 45 – La commission communale de sécurité pour la ville de Toulouse émet un avis en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique sur les dossiers des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de la ville de TOULOUSE.

ARTICLE 46 – Présidée par monsieur le Maire de Toulouse, ou l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui, elle est composée des membres suivants :

1. avec voix délibérative :

- ⇒ le chef de la circonscription de la sécurité publique, ou son suppléant,
- ⇒ le directeur de la direction de la sécurité civile et des risques majeurs de la mairie de Toulouse ou son représentant,
- ⇒ un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2.

2. avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ⇒ les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnée ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- ⇒ toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

ARTICLE 47 – En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 48 – Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par la direction de la sécurité civile et des risques majeurs de la ville de Toulouse.

ARTICLE 49 – Le rapporteur au sein de la commission communale de Toulouse est un sapeur-pompier membre de la commission, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2, ou l'un de ses suppléants.

ARTICLE 50 - Une copie des procès-verbaux et du compte rendu général des réunions de la commission communale de sécurité pour la ville de Toulouse est adressée, à l'issue de chaque réunion ou visite, à la Préfecture (SIRACEDPC – bureau des ERP et de la prévention des risques) et au bureau de la prévention du service départemental d'incendie et de secours.

chapitre 2 - COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE POUR LA VILLE DE TOULOUSE

ARTICLE 51 – La commission communale d'accessibilité pour la ville de Toulouse émet un avis en matière d'accessibilité sur les dossiers des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de la ville de TOULOUSE.

ARTICLE 52 – Présidée par monsieur le Maire de Toulouse, ou l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui, elle est composée des membres suivants, avec voix délibérative :

- ⇒ le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- ⇒ le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- ⇒ les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnée ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- ⇒ les représentants des associations de personnes handicapées du département

ARTICLE 53 – Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré par la direction de la sécurité civile et des risques majeurs de la ville de Toulouse.

ARTICLE 54 – Le groupe de visite de la commission communale d'accessibilité pour la ville de Toulouse est ainsi constitué :

- ⇒ le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- ⇒ un agent de la direction départementale des territoires, ou un agent territorial,
- ⇒ un agent de la direction départementale de la cohésion sociale, en fonction des affaires traitées,
- ⇒ un des représentants des associations de personnes handicapées du département,

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapporteur du groupe de visite est le directeur de la sécurité civile et des risques majeurs de la ville de Toulouse.

V - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMMISSIONS

ARTICLE 55 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 56 – Les ordres du jour sont préparés par le secrétariat de chaque commission.

ARTICLE 57 – Les avis rendus sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En l'absence des représentants des services de l'Etat, leurs avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 58 – Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 59 – Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

VI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 60 – Le président de chaque commission d'arrondissement, ou communale tient informé la sous-commission départementale de sécurité de la liste des établissements et des visites effectuées ; il présente un rapport d'activité à cette sous-commission au moins une fois par an.

ARTICLE 61 – Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement, ou communale tient informé la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées ; il présente un rapport d'activité à cette sous-commission au moins une fois par an.

VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 62 – Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

⇒ n° 31/00213 du 13 juillet 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2006, du 2 octobre 2007 et du 20 avril 2010 ;

⇒ n° 2001-PREF31-185 du 18 octobre 2001 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

⇒ n° 2001-PREF31-190 du 18 octobre 2001 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité et son groupe de visite ;

⇒ n° 2001-PREF31-192 du 18 octobre 2001 portant renouvellement des commissions d'arrondissement de Muret et Saint-Gaudens pour la sécurité et les groupes de visite ;

⇒ n° 2007-PREF31-284 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la commission communale de sécurité pour la ville de Toulouse.

⇒ n° 2007-PREF31-271 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2008 et du 30 octobre 2009 ;

- ⇒ n° 2007-PREF31-189 du 1er août 2007 portant nomination des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et de son groupe de visite, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2007-PREF31-272 du 15 octobre 2007, du 30 octobre 2009 et du 26 avril 2010 ;
- ⇒ n° 2007-PREF31-277 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la commission d'arrondissement de Toulouse pour l'accessibilité et son groupe de visite, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 ;
- ⇒ n° 2007-PREF31-278 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres des commissions d'arrondissement de Muret et Saint-Gaudens pour l'accessibilité et les groupes de visite, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2008, du 29 septembre 2008 et du 10 mars 2009 ;
- ⇒ n° 2007-PREF31-283 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la commission communale d'accessibilité pour la ville de Toulouse et son groupe de visite, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 ;
- ⇒ n° 2007-PREF31-273 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- ⇒ n° 2007-PREF31-274 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;
- ⇒ n° 2007-PREF31-275 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- ⇒ n° 2007-PREF31-276 du 15 octobre 2007 portant nomination des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- ⇒ du 11 octobre 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Garonne et ses deux arrêtés modificatifs du 28 octobre 2011 et du 27 décembre 2011.

ARTICLE 63 – Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Muret et Saint-Gaudens, le chef du S.I.R.A.C.E.D/P.C, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, Monsieur le Maire de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier DELCAYROU